

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 291

AMENDEMENT

présenté par
M. Le Fur et Mme Minard

ARTICLE 5

I. – À la fin de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« médecin en activité qui n'est ni son parent, ni son allié, ni son conjoint, ni son concubin, ni le partenaire auquel elle est liée par un pacte civil de solidarité, ni son ayant droit »

les mots :

« collège pluridisciplinaire de professionnels de santé composé d'au moins trois médecins, dont le médecin traitant, et trois autres membres de l'équipe de soins, dont un infirmier et un aide-soignant ».

II – En conséquence, à l'alinéa 8, substituer au mot :

« médecin »

les mots :

« collègue pluridisciplinaire ».

III – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« L'article 18 de la présente loi n'est pas applicable aux professionnels mentionnés à l'article L. 1111-12-3 du code de la santé publique. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à associer l'ensemble de l'équipe soignante à l'examen de la demande du patient. Lorsqu'est en jeu la vie même de la personne, il est indispensable de prévoir une procédure collégiale garantissant une appréciation partagée, éclairée et sécurisée de la situation.